

Décret 3470-81, 16 décembre 1981

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Règlement**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les droits exigibles pour un certificat de voyage occasionnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de cette loi le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer la compensation qui peut être versée à un vendeur en détail de carburants pour les pertes d'essence dues à l'évaporation;

ATTENDU QUE le Règlement concernant l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants a été adopté par l'arrêté en conseil numéro 853-73 du 13 mars 1973;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de hausser les droits exigibles pour un certificat de voyage occasionnel ainsi que la compensation consentie à un vendeur en détail de carburants.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement concernant l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
concernant l'application de la
Loi concernant la taxe
sur les carburants**

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1, a. 16 et 53)

1. Le Règlement concernant l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, adopté par l'arrêté en conseil numéro 853-73 du 13 mars 1973 et modifié par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil numéros 2010-73 du 13 mai 1973, 5552-75 du 17

décembre 1975 et 4008-78 du 22 décembre 1978 et par les règlements adoptés par les Décrets numéros 1984-80 du 25 juin 1980 et 2368-80 du 30 juillet 1980, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 0.2 par le suivant:

« **0R2** Afin de faciliter le repérage des dispositions de la Loi donnant ouverture à une disposition réglementaire, les chiffres apparaissant avant la lettre R dans la numérotation du présent règlement réfèrent, à titre indicatif seulement, à l'article de la Loi prévoyant cette disposition réglementaire. ».

2. L'article 16.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **16R2** Un usager qui est visé dans le deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi et qui ne possède pas un certificat d'enregistrement peut obtenir un certificat de voyage occasionnel en en faisant la demande avant chaque voyage au Québec et en versant un droit de 0,10 \$ par kilomètre à parcourir au Québec avec un minimum de 10 \$; le nombre de kilomètres est fonction de l'itinéraire mentionné dans le certificat et se calcule selon la carte routière officielle du Québec. ».

3. L'article 53.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **53R1** La compensation visée dans l'article 53 de la Loi est de 0,000 33 \$ le litre, soit 33 \$ les 100 000 litres d'essence et se calcule selon la quantité d'essence achetée aux fins de revente et emmagasinée avant cette revente, à l'exclusion de l'essence consommée par le vendeur ou par d'autres personnes à ses frais. ».

4. Sous réserve des articles modifiés par le présent règlement, tous les articles du Règlement concernant l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants sont modifiés par le remplacement du point qui apparaît après les chiffres dans la numérotation par la lettre R.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

3639-o